



Téléphone : 03.22.34.01.47 - Télécopieur : 03.22.34.02.40
Mail : mairie.thezy-glimont@amiens-metropole.com

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 02 / 2023
« PORTANT DÉFINITION DE LA LIMITE D'AGGLOMÉRATION SUR LA RD 90^E CÔTÉ HAILLES »

Le maire de la commune de THÉZY-GLIMONT,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1 0 2213-6-1 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-2 et suivants, R 411-8 et R 411-25 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
- Vu l'absence d'agglomération sur la RD 90^E côté Hailles ;
- Vu la délibération du conseil municipal di 15 février 2023 ;
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures convenables pour prévenir les accidents ;
- Considérant que la zone constituée d'immeubles bâtis rapprochés et situés le long de la route départementale n°90^E côté Hailles, du PR 2+102 au PR 2+389, a bien le caractère de rue ;

Arrête :

Art. 1^{er} : les limites de l'agglomération de Thézy-Glimont côté Hailles, au sens de l'article R110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Points de repères
THÉZY-GLIMONT	RD 90 ^E	PR 2+102 au PR 2+389

- Art. 2** : La signalisation réglementaire composée de panneaux EB10 et EB20 sera mise en place à la charge du département.
- Art. 3** : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
- Art. 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Thézy-glimont.
- Art. 5** : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Art. 6** : Monsieur le maire de la commune de Thézy-Glimont, Monsieur le président du conseil départemental de la Somme, Monsieur le commandant de gendarmerie de la Somme et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture pour le contrôle de légalité.

Fait à THÉZY-GLIMONT, le 7 avril 2023.

Le maire,
-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
-informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le maire,

Patrick DESSEAUX